



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Dir WHC
rec d 13/08/2015

1166

Convention 1970

Recu le
12 AOUT 2015
EO n° ADG/CLT

CLT/HER

CHP

ADG/CLT

Luxembourg, le

- 7 AOUT 2015

Réf. : 80dxbe594

cc : DIR/IOER
+ PJ
MG
ERI
Sec. DG

ODG N° 2015.6699. (P.J.)
11 AOUT 2015
MIG

Madame Irina Bokova
Directrice générale
Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la
culture
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

Objet : Rapports des États membres sur la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le rapport du Grand-Duché de Luxembourg sur la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments très distingués.

REÇU LE

11 AOUT 2015

DIR/HER
N° 2015-191

Maggy NAGEL
Ministre de la Culture

**Rapport du Grand-Duché de Luxembourg sur la mise en œuvre de la Convention
concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation,
l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
(24 juillet 2014)**

I. Données sur l'application de la Convention de l'UNESCO de 1970

1. (a) La Convention désignée ci-dessus a été approuvée par le Grand-Duché de Luxembourg à travers la loi du 17 décembre 2014 portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970 (Mémorial 2014, A, n° 239, du 22 décembre 2014).
Le 2 février 2015, le Luxembourg a notifié l'instrument de ratification au Secrétariat et ladite convention est entrée en vigueur au Luxembourg le 3 mai 2015, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, conformément à l'article 21 de la convention.

2. (a) En matière de biens culturels, la législation nationale comporte les dispositions législatives et réglementaires suivantes :
 - Loi du 17 décembre 2014 portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970
 - Règlement grand-ducal du 17 décembre 2014 soumettant à licence l'importation, l'exportation et le transit de certaines marchandises originaires, en provenance ou à destination de l'Iraq
 - Règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art
 - Loi du 9 juin 2005 portant approbation du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye, le 26 mars 1999
 - Loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat
 - Loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne
 - Loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux (Chapitre II. - Des objets mobiliers, Chapitre III. - Fouilles et découvertes, Chapitre IV. - De la garde et de la conservation des sites et monuments historiques ainsi que des objets mobiliers classés)

- Loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier
- Loi du 13 juillet 1961 portant approbation de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954

Il convient encore de préciser que les dispositions européennes suivantes s'appliquent directement au Luxembourg :

- Règlement (CE) n°116/2009 du Conseil (version codifiée) qui établit des dispositions relatives à l'exportation de biens culturels, afin d'assurer un contrôle uniforme aux frontières extérieures de l'Union européenne.
- Règlement (CE) n°1081/2012 de la Commission qui établit les dispositions d'application du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels, notamment en ce qui concerne les aspects suivants: les types d'autorisation à délivrer, leur usage et leur durée de validité et les formulaires d'autorisation d'exportation à fournir et les modèles de ces formulaires.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le Luxembourg envisage de se doter d'une nouvelle législation nationale en matière de protection du patrimoine culturel. Il est notamment envisagé de prévoir une section spécialement dédiée à la protection des biens culturels mobiliers. Ce faisant, certaines dispositions de la Convention de 1970 seront pourvues de dispositions législatives et réglementaires permettant leur mise en œuvre au niveau national.

Finalement, un projet de loi n° 6772 transposant la directive 2014/60 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre a été déposé à la Chambre des députés le 28 janvier 2015 et au Conseil d'Etat le 19 janvier 2015. L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 19 mai 2015.

(b) Lors de l'élaboration de la législation nationale susmentionnée, il sera tenu compte de la définition des biens culturels prévue par la Convention de 1970.

(c) Les services spécifiques en charge de la protection des biens culturels au Luxembourg sont le Ministère de la Culture, le Musée national d'histoire et d'art, le Centre national de recherche archéologique, le Service des sites et monuments nationaux, et le groupe interministériel « circulation des biens culturels ».

(e) Les réunions du groupe interministériel susmentionné permettent aux douaniers de l'Administration des douanes et accises et aux représentants des Ministères de la Culture, de l'Economie, de la Justice et des Affaires étrangères et européennes de se rencontrer régulièrement et de coordonner leurs actions.

3. Le Service des sites et monuments publie régulièrement une liste d'immeubles et d'objets bénéficiant d'une protection nationale conformément à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

4. (a) Les fouilles archéologiques au Grand-Duché de Luxembourg sont régies par la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

Les fouilles archéologiques sont réalisées soit par le Centre national de recherche archéologique (ci-après « CNRA »), dont c'est l'une des missions principales, soit par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers. Dans le cas de recherches ou de fouilles à réaliser par des organismes publics ou privés et par des particuliers, le CNRA a la mission d'instruire et de gérer les demandes d'autorisations de recherches ou de fouilles adressées au ministre et de surveiller ces recherches. Les agents du CNRA visitent régulièrement les chantiers de fouilles, veillent à la documentation selon les règles de l'art, à la dévolution des trouvailles et à la remise d'un rapport de fouilles détaillé.

(b) Le CNRA instruit et gère également les autorisations de prospection au moyen d'un détecteur de métaux. Le Grand-Duché de Luxembourg, tout comme l'ensemble des pays européens, est en proie aux fouilles clandestines. Le CNRA mise sur le développement d'une activité archéologique bénévole strictement encadrée et contrôle l'usage des détecteurs de métaux.

5. (a) Il n'y a aucun cas constaté d'exportation voire importation illicite.
(b) Non, l'exportation illicite de biens culturels ne pose pas un problème récurrent.
(c) Le contrôle de l'exportation est régi selon les dispositions communautaires prévues par le Règlement (CE) n° 116/2009 en vigueur. Les catégories de biens culturels sont les quinze catégories prévues à l'annexe 1 du règlement précité.
(d) La restitution des biens culturels importés illicitement est applicable au regard des stipulations de la Convention de l'UNESCO 1970, selon les dispositions européennes en vigueur et les dispositions nationales en matière de restitution de droit commun. La directive 93/7/CEE du Conseil des Communautés européennes du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre est actuellement en vigueur et la directive 2014/60 en cours de transposition viendra imposer des règles spécifiques à la restitution de biens culturels endéans l'Union européenne.

II. Déontologie, sensibilisation et éducation

- (a) Le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels et le Code de l'ICOM pour les musées sont connus des professionnels concernés.

III. Coopération avec d'autres agences internationales et régionales

- (a) La coopération des autorités luxembourgeoises avec INTERPOL se fait au besoin. En ce qui concerne la restitution de biens culturels volés ou illégalement déplacés, il n'y a pas eu de cas d'espèce qui aurait nécessité une coopération avec INTERPOL. Vu le nombre très restreint de cas concrets, il n'existe pas au Luxembourg un service

spécial en charge des enquêtes et poursuites dans ce domaine. La compétence en matière de restitution de biens culturels volés ou illégalement déplacés revient à la Police judiciaire.

(b) En cas de besoin, les autorités luxembourgeoises contactent INTERPOL qui leur transmet ensuite les informations requises sur les objets volés listés dans la base de données d'INTERPOL. Dans ce cadre, les autorités luxembourgeoises peuvent également transmettre des informations à INTERPOL mais aucun cas concret ne s'est présenté jusqu'à cette date.

(c) Non, il n'y a pas de programme de formation spécifique pour les services de police.

(d) Les dispositions pénales de droit commun pour fraude et vol s'appliquent aussi aux biens culturels. Les magistrats ne sont pas spécialement formés dans ce domaine.

(e) Oui, une coopération existe entre l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et les autorités luxembourgeoises.

(f) Le Luxembourg est membre de l'Organisation mondiale des douanes et fait partie de la Région Europe. Au Luxembourg, le service Analyse de risque auprès de l'Inspection d'Audit, de Comptabilité et d'analyse de risque (IACAR) de l'Administration des douanes et accises est compétent.

(g) Non, il n'y a pas de formation spécialisée pour les membres de l'administration douanière.

(h) Les certificats d'exportation prévus par le règlement d'exécution (UE) n°1081/2012 de la Commission du 9 novembre 2012 portant dispositions d'application du règlement (CE) n ° 116/2009 du Conseil concernant l'exportation des biens culturels sont utilisés.

Union européenne : Une loi du 9 janvier 1998 a transposé la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne. Le projet de loi n° 6772 transposant la directive 2014/60 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre est actuellement en cours de procédure devant la Chambre des députés.

IV. Autres mesures législatives, judiciaires et administratives prises par l'État

1. La Convention d'UNIDROIT de 1995 n'a pas été signée par le Grand-Duché du Luxembourg. Le Ministère de la Culture mène actuellement des discussions avec d'autres Ministères en vue d'une adhésion à ladite convention.

2. Le Luxembourg souhaite participer en tant qu'observateur au Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.
3. Des informations relatives à la législation nationale sur le patrimoine culturel seront être intégrées à la base de données de l'UNESCO à l'avenir.